

# ABOLITION DE LA MÉTHODE SIMPLIFIÉE EN TVQ POUR LES GRANDES ENTREPRISES

DOCUMENT INFORMATIF

**Pour** Tous

**De** Service de fiscalité  
Marcel Bergeron, CPA auditeur, CA

**Date** Le 7 novembre 2013

# ABOLITION DE LA MÉTHODE SIMPLIFIÉE EN TVQ POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Revenu Québec a récemment annoncé l'abolition, à compter du 1er janvier 2014, de la méthode simplifiée pour les grandes entreprises servant à calculer les remboursements de la taxe de vente du Québec (ci-après, désignée « TVQ »). Cela signifie que les dépenses engagées après cette date ne pourront faire l'objet d'un remboursement de taxe sur les intrants (ci-après, désignés « RTI ») basé sur la méthode simplifiée, fréquemment appelée la méthode du 5 %. Il est important de souligner que cette annonce ne vise que le régime de la TVQ puisqu'une telle méthode n'existe pas en TPS.

L'abolition de cette mesure aura des impacts importants sur la réclamation des RTI pour les grandes entreprises utilisant cette méthode, notamment en ce qui concerne les RTI visés par les restrictions pour grandes entreprises.

## QU'EST-CE QU'UNE GRANDE ENTREPRISE ?

Aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après, désignée LTVQ), un inscrit est considéré être une grande entreprise tout au long d'un exercice donné lorsque le total des ventes taxables (incluant les ventes détaxées), autres que des services financiers et des fournitures d'immeubles, effectuées par lui ou des personnes avec qui il est associé au cours de son exercice financier précédent excèdent 10 000 000 \$.

## RÈGLES PERMETTANT L'OBTENTION D'UN RTI

### RÈGLES GÉNÉRALES

De façon générale, il est possible pour un inscrit de récupérer, par le biais d'un RTI, le montant de TVQ qu'il a payé sur ses achats de biens et de services acquis dans le cadre de ses activités commerciales, c'est-à-dire acquis afin d'effectuer des fournitures taxables ou détaxées.

## RESTRICTIONS POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Malgré la règle générale, il existe certaines dépenses pour lesquelles une grande entreprise ne peut demander de RTI, et ce, même si ces dernières sont acquises dans le cadre des activités commerciales de la société. Ces dépenses faisant l'objet de restrictions comprennent entre autres certains frais liés à l'utilisation d'un véhicule routier de moins de 3 000 kg, le carburant pour ces véhicules à l'exception du diesel clair, l'électricité, le gaz, le combustible, les services de téléphonie et de télécommunication, la nourriture, les boissons et les divertissements.

Toutefois, lorsque la méthode simplifiée est utilisée, les allocations versées aux employés ou les remboursements de dépenses peuvent comprendre des dépenses visées par les restrictions de RTI pour les grandes entreprises. Cela signifie que même si ces dépenses font expressément l'objet d'une restriction et que généralement il est impossible pour une grande entreprise de réclamer un RTI sur celles-ci, une exception permet aux sociétés utilisant la méthode simplifiée de réclamer 5 % des taxes payées sur ces dépenses.

Cela dit, cette exception s'applique uniquement lorsque les dépenses visées par les restrictions énoncées ci-dessus sont engagées par l'employé et qu'elles font par la suite l'objet d'un remboursement ou d'une allocation par l'employeur. En effet, cette exception ne s'applique pas lorsque les dépenses restreintes sont engagées directement par l'employeur.

## RÈGLES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013 (MÉTHODE SIMPLIFIÉE)

La LTVQ prévoit qu'il est possible pour un employeur de réclamer des RTI à l'égard des dépenses engagées par ses employés dans le cadre des activités de la société. Le montant de la taxe comprise dans la dépense remboursée à l'employé est, dans une telle situation, réputé avoir été payé par l'employeur.

La méthode simplifiée permet à une grande entreprise de réclamer un RTI, selon un pourcentage fixe correspondant à 5 % de la dépense, à l'égard des remboursements de dépenses ou des allocations versées à ses employés. L'utilisation de cette méthode est facultative.

Lorsqu'une grande entreprise décide d'utiliser la méthode simplifiée, elle doit l'utiliser à l'égard de chacun de ses employés ainsi que pour l'ensemble des dépenses remboursées et des allocations versées à ces derniers.

### RESTRICTIONS POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Les allocations et remboursements de dépenses pour lesquels la méthode simplifiée est utilisée peuvent comprendre des dépenses visées par les restrictions de RTI pour les grandes entreprises.

Cela signifie que même si ces dépenses font expressément l'objet d'une restriction et que généralement il est impossible pour une grande entreprise de réclamer un RTI sur celles-ci, une exception permet aux sociétés utilisant la méthode simplifiée de réclamer 5 % des taxes payées sur ces dépenses. Toutefois, cette exception s'applique uniquement lorsque les dépenses visées par les restrictions énoncées ci-haut sont engagées par l'employé et qu'elles font par la suite l'objet d'un remboursement ou d'une allocation par l'employeur. En effet, cette exception ne s'applique pas lorsque les dépenses restreintes sont engagées directement par l'employeur.

## MODIFICATIONS APPLICABLES À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014

### REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES

Dans le cas du remboursement d'une dépense engagée par un employé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014 une grande entreprise pourra, à compter de cette date, demander un RTI soit en fonction du montant de TVQ réellement payé (9,975/114,975), soit en utilisant une méthode factorielle, appelée méthode factorielle TVQ, similaire à celle utilisée pour réclamer les crédits de taxes sur intrants dans le régime de la TPS.

La méthode factorielle permettra à l'employeur d'utiliser un facteur de 9/109 pour calculer le RTI auquel il a droit. Pour utiliser cette méthode, il sera nécessaire qu'au moins 90 % des dépenses remboursées aux employés soient relatives à des fournitures taxables, autres que détaxées, engagées au Québec.

### ALLOCATIONS DE DÉPENSES

Dans le cas d'une allocation versée à un employé après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la société devra utiliser le facteur 9,975/109,975 afin de calculer le RTI auquel elle aura droit.

### RESTRICTIONS POUR LES GRANDES ENTREPRISES

Toutefois, après le 31 décembre 2013, peu importe la méthode adoptée par la société ayant le statut de grande entreprise pour obtenir un RTI, cette dernière sera désormais toujours limitée par les restrictions sur les grandes entreprises. Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, il ne sera plus possible pour une grande entreprise de réclamer de RTI relativement aux dépenses visées par les restrictions prévues dans la LTVQ et qui s'appliquent aux

grandes entreprises. En effet, à compter de cette date, le traitement des dépenses faisant l'objet de restrictions sera identique que la dépense soit engagée par la société directement ou qu'elle soit plutôt remboursée à l'employé ou versée à celui-ci par le biais d'une allocation.

Il faut cependant souligner que lors de l'établissement des règles visant l'harmonisation de la TVQ, Revenu Québec a indiqué que les restrictions pour les grandes entreprises seraient progressivement abolies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour l'être totalement en 2021.

#### RTI À PARTIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2014

QUÉBEC	RTI			
	PME		GE <sup>1</sup>	
	RÉELLEMENT PAYÉE	FACTEUR <sup>1</sup> ADMINISTRATIF	RÉELLEMENT PAYÉE	FACTEUR <sup>1</sup> ADMINISTRATIF
<b>REMBOURSEMENT DÉPENSES</b>				
▪ Repas, boisson et divertissement (pourboires inclus)	Taxe réelle x 50 %	9/109 x 50 %	N/A	N/A
▪ Location d'auto	9,975/114,975	9/109	N/A	N/A
▪ Hébergement	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975	9/109
▪ Transport aérien	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975	9/109
▪ Essence	9,975/114,975	9/109	N/A <sup>5</sup>	N/A
▪ Taxis, stationnement	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975	9/109
▪ Cotisation annuelle à un Club de Golf ou autre loisir	N/A	N/A	N/A	N/A
▪ Location d'une pourvoirie bateau de plaisance, autre loisir	9,975/114,975 x 50 %	9/109 x 50 %	N/A	N/A
▪ Cotisation professionnelle	9,975/114,975	9/109	9,975/114,975	9/109
<b>ALLOCATIONS</b>				
▪ Repas, boisson et divertissement	N/A	9,975/109,975x 50 %	N/A	N/A
▪ Hébergement	N/A	9,975/109,975	N/A	9,975/109,975
▪ Kilométrage	N/A	9,975/109,975	N/A	N/A
▪ Mixtes pour automobile <sup>2</sup>	N/A	N/A	N/A	N/A

1 Le facteur administratif s'applique sur le montant incluant la TPS et la TVQ. Le facteur administratif peut être utilisé uniquement pour les dépenses remboursées via une note de frais et ne peut être utilisé lorsqu'on emploie une carte de crédit corporative ou un remboursement via la petite caisse.

2 Une allocation mixte pour une automobile constitue une allocation composée d'un montant fixe et d'un montant versé en fonction des kilomètres parcourus.

## MISE EN GARDE

Le présent document est à titre informatif seulement et vise uniquement à vous informer des modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. et à effectuer quelques rappels importants. Pour toutes informations supplémentaires relativement à votre entreprise, nous vous invitons à communiquer avec nous.

## LIMITATION

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site web ou pour obtenir plus de renseignements

## INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, nous vous invitons à communiquer avec nos professionnels du service de fiscalité.

[Monsieur Marcel Bergeron, CPA auditeur, CA](#)

[Monsieur Robin Tétreault, CPA auditeur, CA, DESS Fisc.](#)

[Monsieur Alain Turcotte, CPA auditeur, CA, M. Fisc.](#)

FBL S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés